



PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 11 mai 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Steven Larose, Maire	Pierre Bertrand, Conseiller
Denis Courte, Conseiller	Amélie Diamond, Conseillère
Richard Pépin, Conseiller	Édith Crevier, Conseillère
Katherine Lebel, Conseillère	Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Steven Larose, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-05-323 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-05-324 4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire, Steven Larose, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

Il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

6. ADMINISTRATION

26-05-325 6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois d'avril 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 19 447.50\$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-326 6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour mai 2026 et de la liste des paiements émis en avril 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en mai 2026 et à la liste des paiements émis en avril 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 147 577.94 \$;

- Comptes à payer en mai, total : 46 468.95 \$:
 - Accès D : 46 218.95 \$
 - Chèque(s) N° 421 : 250.00 \$;
- Paiements émis en avril : 62 521.97 \$;
- Paies et DAS émises en avril : 38 587.02 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-327 6.2.1. RECTIFICATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER EN AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE le paiement autorisé le mois dernier pour le fournisseur de la Bibliothèque de Brownsburg-Chatham au montant de 45.90\$ devait initialement être effectué par AccèsD;

CONSIDÉRANT QUE le mode de paiement a été modifié pour l'émission du chèque N° 420, écriture du déboursé: 202600148;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité :

- De ratifier le changement de mode de paiement pour ce fournisseur;
- D'ajuster en conséquence la liste des comptes à payer du mois d'avril pour refléter l'utilisation du chèque N° 420 au lieu du dépôt direct par Accès D, le montant autorisé demeurant inchangé.

Adopté à l'unanimité des membres présents

26-05-328 6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois d'avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-329 6.4. ENTENTE DE SERVICES DE SOUTIEN À DOMICILE AVEC LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm souhaite faciliter l'accès aux services de soutien à domicile offerts par la Coopérative Aide Chez Soi des Sommets pour les aînés, les personnes en perte d'autonomie et les proches aidants;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à titre de membre de soutien permet à la municipalité de contribuer à la pérennité de ces services tout en acquérant une part sociale à vie;

CONSIDÉRANT QUE l'entente implique le remboursement de frais de déplacement de 0,20 / km pour les services rendus aux citoyens admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité:

- D'AUTORISER l'adhésion de la municipalité de Montcalm à titre de membre de soutien de la Coopérative Aide Chez Soi des Sommets et le paiement de la part sociale de 10 \$;
- D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente ainsi que tout document afférent;
- D'AUTORISER le paiement des factures relatives aux frais de kilométrage, le tout sujet à un plafond maximum annuel de 500.00\$;
- D'AFPECTER les dépenses découlant de la présente entente au poste budgétaire N° :02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-330 6.5. ADHÉSION À LA TÉLÉCOMMUNAUTAIRE LAURENTIDES LANAUDIÈRE (TVCL)

ATTENDU QUE la municipalité de Montcalm souhaite soutenir la télévision communautaire locale afin de favoriser le rayonnement de ses activités et de l'information régionale;

ATTENDU QUE la TVCL offre aux membres la possibilité de diffuser du contenu et de participer à la vie démocratique de la station;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité:

- D'AUTORISER l'adhésion de la municipalité de Montcalm à la Télécommunautaire Laurentides & Lanaudière (TVCL) pour la période annuelle en cours;
- D'AUTORISER le paiement de la cotisation au montant de 130,00 \$ plus les taxes applicables et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-130-00-494.

Adopté à l'unanimité des membres présents

26-05-331 6.6. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant, Daniel Tétreault CPA, pour l'exercice financier 2025.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-332 6.7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 367-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 334-2020 TEL QU'AMENDÉ SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AINSI QUE SES AMENDEMENTS

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Édith Crevier à l'effet qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement N° 367-2026 abrogeant le règlement N° 334-2020 tel qu'amendé ainsi que ses amendements règlements N° 334-1-2021 et 334-2-2024 concernant la gestion contractuelle.

Le projet de règlement est présenté et déposé aux membres du conseil.

6.8. DEMANDE D'AVANCE DE SUBVENTION - VOLET 3 VITALISATION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) PLANIFICATION STRATÉGIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm s'est vu octroyer une aide financière de 233 426 \$ dans le cadre du volet 3 du Fonds de régions et ruralité (FRR) de la MRC des Laurentides pour la réalisation d'un projet de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à l'élaboration d'un plan stratégique de développement afin de cibler avec précision les projets de vitalisation qui seront mis de l'avant dans le cadre de cette enveloppe budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour la réalisation de cette planification stratégique s'élèvent à environ 24 000 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE les modalités du programme FRR permettent de subventionner 90 % des dépenses admissibles, soit un montant de 21 600 \$ pour cette étape de planification;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se prévaloir de la possibilité de demander une avance de subvention auprès de la MRC des Laurentides pour procéder à la réalisation de ce plan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité:

- D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'avance de subvention auprès de la MRC des Laurentides pour un montant de 21 600 \$, correspondant à 90% de la dépense estimée pour la réalisation du plan stratégique, dans le cadre du volet 3 du Fonds de régions et ruralité (FRR);
- D'AUTORISER la municipalité à procéder aux démarches nécessaires pour la réalisation de cette planification stratégique;
- D'AUTORISER le directeur général / greffier-trésorier et le maire à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution et aux demandes de paiements auprès de la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

6.9. REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 270 500 \$ RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 340-2020 ÉCHÉANT LE 16 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QUE le solde du règlement d'emprunt N° 340-2020 pour l'agrandissement et la réfection de l'hôtel de ville vient à échéance le 16 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le montant à refinancer est de 470 500 \$ et que les taux d'intérêt sont présentement élevés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un surplus accumulé lui permettant d'appliquer un montant de 200 000 \$ sur le capital et d'éviter de payer des intérêts supplémentaires afin de ne pas augmenter la charge fiscale des contribuables;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité:

- QUE le conseil autorise le directeur général à procéder au remboursement partiel de 200 000 \$ en remise en capital sur l'emprunt venant à échéance le 16 août prochain relatif au règlement N° 340-2020;
- QUE les fonds nécessaires au remboursement partiel de l'emprunt soient pris à même le surplus accumulé de la municipalité;
- QUE les frais d'escomptes, s'il y a lieu, de 2% maximum du montant total du financement, seront payés à même le fonds général de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

6.10. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU - PARTAGE D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE /GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ET D'UN DIRECTEUR DES OPÉRATIONS (PROGRAMME FRR - VOLET 4)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm a obtenu une subvention maximale de 278 496 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 4 - Coopération intermunicipale, pour le projet « Fourniture de service de la direction générale adjointe et de la direction des opérations »;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention, identifiée sous la référence MAMH : 2025-002709, couvre 50 % des dépenses admissibles pour la période allant du 8 septembre 2025 au 31 mars 2029;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Montcalm et d'Huberdeau souhaitent encadrer le partage d'une directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe et d'un directeur des opérations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm est désignée comme fiduciaire, employeur des ressources partagées énumérées ci-haut et responsable administrative de ladite entente;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'autoriser formellement la signature de l'entente intermunicipale pour satisfaire aux exigences de la convention de subvention signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier résolu à l'unanimité:

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE le conseil de la municipalité de Montcalm approuve les termes de l'entente intermunicipale relative au partage d'une directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe et d'un directeur des opérations avec la municipalité d'Huberdeau, tels que présentés;
- QUE le maire, monsieur Steven Larose, ainsi que le directeur général / greffier-trésorier, monsieur Michael Doyle, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Montcalm;
- QUE la présente entente entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et demeure effective jusqu'au 31 mars 2029, avec possibilité de renouvellement automatique annuel selon les termes prévus à l'article 11 de l'entente;
- QUE la présente résolution sera transmise à la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

6.11. NOMINATION DE MONSIEUR MAXIME PÉPIN AU POSTE DE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS ET RÉVISION SALARIALE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE PARTAGE DE RESSOURCES (PROGRAMME FRR - VOLET 4)

Avant le traitement de ce point, le conseiller, Richard Pépin, déclare un intérêt personnel en tant que personne liée à Maxime Pépin et se retire à 20h13 de la table du conseil pour la durée des délibérations et du vote sur ce point.

À la suite du vote, le conseiller, Richard Pépin, reprend sa place à 20h14 à la table du conseil.

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale qui sera conclue entre la municipalité de Montcalm et la municipalité d'Huberdeau concerne le partage de ressources humaines (Programme Fonds Régions et Ruralité — Volet 4);

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Maxime Pépin oeuvre à titre de responsable de l'urbanisme et de la voirie pour la municipalité de Montcalm depuis le 20 octobre 2025 et que son rendement soutenu justifie sa progression professionnelle au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'entente est de mutualiser l'expertise de la direction pour optimiser la prestation de services aux citoyens des deux municipalités partenaires;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la coordination efficace des services visés par l'entente, il y a lieu de nommer Monsieur Maxime Pépin à titre de Directeur des opérations;

CONSIDÉRANT QUE le poste de Directeur des opérations implique désormais que Monsieur Pépin chapeautera les services de l'urbanisme et de la voirie pour les deux municipalités comme prévu à l'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le salaire annuel de 80 000 \$ a été préalablement établi pour refléter les responsabilités accrues liées à la gestion des deux territoires;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.1 du chapitre II du règlement N° 192-2002 tel qu'amendé sur les permis et les certificats : l'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil ci-après nommé: «fonctionnaire désigné», l'«inspecteur des bâtiments», l'«inspecteur municipal», ou l'«inspecteur»;

CONSIDÉRANT QUE le titre de directeur des opérations ne figure pas dans la liste de fonctionnaires désignés par le règlement N° 192-2002 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil et la direction désirent laisser à Monsieur Maxime Pépin, directeur des opérations, l'administration complète de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité:

- DE NOMMER Monsieur Maxime Pépin au poste de Directeur des opérations pour le compte de la municipalité de Montcalm et, par l'effet de l'entente intermunicipale, pour la municipalité d'Huberdeau;
- De laisser au directeur des opérations les titres suivants:
 - «**inspecteur municipal**» afin de respecter l'article 2.1 du chapitre II du règlement N° 192-2002 tel qu'amendé sur les permis et les certificats;
 - «**contrôleur**» afin de respecter l'article 3 du règlement N° 339-2020 tel qu'amendé sur les animaux;
 - «**officier**» afin de respecter l'article 7.3 du règlement N° 346-2022 sur les nuisances;
 - et tous autres titres lui donnant le pouvoir et l'administration complète de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité de Montcalm;
- DE CONFIRMER que Monsieur Pépin, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, assurera la direction et la coordination des services de l'urbanisme ainsi que des opérations de voirie pour les deux municipalités signataires de l'entente;
- D'ACTER QUE la rémunération annuelle de Monsieur Pépin est fixée à 80 000 \$, effective à la signature de l'entente par les 2 parties, répartie selon les modalités de partage de coûts prévues à l'entente intermunicipale.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et habiles à voter

26-05-337 6.12. **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU - PARTAGE D'UN GREFFIER, D'UN RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS ET D'UN PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS (PROGRAMME FRR - VOLET 4)**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Huberdeau et de Montcalm souhaitent encadrer le partage de ressources humaines et matérielles afin de réduire les coûts d'exploitation et d'optimiser les services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les ressources humaines partagées dans le cadre de cette entente spécifique sont un greffier, un responsable des travaux publics (responsable de la voirie) et un préposé aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Huberdeau est désignée fiduciaire de cette entente, agit à titre d'employeur desdites ressources énumérées ci-haut et en est la responsable administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit également le partage d'équipements matériels, incluant des équipements roulants et motorisés selon les tarifs horaires prédéterminés à l'article 6;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'autoriser le maire et le directeur général à signer cette entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte résolu à l'unanimité:

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE le conseil de la municipalité de Montcalm approuve les termes de l'entente intermunicipale relative au partage d'un greffier, d'un responsable des travaux publics et d'un préposé aux travaux publics avec la municipalité d'Huberdeau;
- QUE le maire, monsieur Steven Larose, ainsi que le directeur général / greffier-trésorier, monsieur Michael Doyle, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Montcalm;
- QUE la municipalité de Montcalm s'engage à payer sa portion des dépenses relatives aux salaires, charges sociales et autres frais, selon la répartition prévue à l'entente;
- QUE la présente entente entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et demeure effective jusqu'au 31 mars 2029;
- QUE la présente résolution sera transmise à la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-05-338 7.1. REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES EN 2025 PAR LES MUNICIPALITÉS À LA RIMRO

ATTENDU QUE la municipalité de Montcalm a consenti à une avance de fonds au montant total de 14 978 \$ à la RIMRO au cours de l'année 2025 afin d'assurer les opérations courantes dans l'attente des remboursements d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ);

ATTENDU QUE la RIMRO a soumis une proposition de remboursement aux municipalités membres afin de maintenir des liquidités suffisantes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité que la municipalité de Montcalm accepte les modalités de remboursement de l'avance de fonds de 2025 proposées par la RIMRO, à savoir:

- Le versement d'une première tranche de 50% du montant total de l'avance au cours du mois de mai 2026;
- Le versement de la balance, soit le 50% résiduel, au plus tard le 31 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-339 7.2. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité

écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité du conseil de la municipalité de Montcalm :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément:

- DE renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- DE lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-340 7.3. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, AU 228 ROUTE DU LAC-ROND SUD, LOT: 5 865 633, MATRICULE: 2289-46-2796

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement de revêtement extérieur du bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 228 route du Lac-Rond Sud, lot: 5 865 633, matricule: 2289-46-2796;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est un mélange de bois, stucco et vinyle blanc. Il est proposé d'installer du bois maibec avec un fini brossé peint en blanc avec les cadres de fenêtre blanc;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 228 route du Lac-Rond Sud, lot: 5 865 633, matricule: 2289-46-2796;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 228 route du Lac-Rond Sud, lot: 5 865 633, matricule: 2289-46-2796.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-341 7.4. **DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT D'UNE PARTIE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, AU 977 MONTÉE DE MONTCALM, LOT: 5 864 758, MATRICULE: 2787-84-1178**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement d'une partie du revêtement extérieur du bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 977 Montée de Montcalm, lot: 5 864 758, matricule: 2787-84-1178;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel à changer est de l'aluminium de couleur orangé, il est proposé d'installer du canexel de la même couleur que le revêtement existant sur le reste de la maison. Les cadres de fenêtre et la porte seront blancs;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 977 Montée de Montcalm, lot: 5 864 758, matricule: 2787-84-1178;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour le changement de revêtement extérieur d'une partie du bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 977 Montée de Montcalm, lot: 5 864 758, matricule: 2787-84-1178.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-342 7.5. **DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, NOUVEAU LOT: 6 711 165, SUR LE CHEMIN DU LAC-VERDURE**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan pour la construction d'un nouveau bâtiment principal a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration sur le nouveau lot: 6 711 165, ancien matricule: 2898-96-8817 sur le chemin du Lac-Verdure;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour le revêtement extérieur seront du profilé mural sans vis apparentes en acier prépeint (bouleau fumé et noir), le toit sera en tôle avec une pente 3/12;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation d'un plan pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, nouveau lot: 6 711 165, ancien matricule: 2898-96-8817 sur le chemin du Lac-Verdure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation d'un plan pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIA, nouveau lot: 6 711 165, ancien matricule: 2898-96-8817 sur le chemin du Lac-Verdure.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-343 7.6. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LARGEUR MINIMALE DU LOT MESURÉE À LA LIGNE AVANT ET L'ORIENTATION DES LOTS, LOT: 6 323 486, MATRICULE: 3097-59-8307 - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la largeur minimale du lot mesurée à la ligne avant et l'orientation du lot, lot: 6 323 486, matricule: 3097-59-8307 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de lotissement N° 194-2002 tel qu'amendé quant à l'article 3.1 et 3.2.1, orientation des lots et normes générales:

- 3.1 : *Les lignes latérales des lots doivent être rectilignes et former, avec la rue, un angle variant entre 75 et 90 degrés. Toutefois, l'orientation variable des lots ne doit pas avoir pour résultat de créer des résidus de terrain qui seraient dérogatoires à l'égard des dimensions minimales prescrites.*
- 3.2.1 : *La superficie minimale d'un lot, sa largeur minimale mesurée à la ligne avant et sa profondeur moyenne minimale sont prescrites au tableau ci-après.*

SECTEUR RIVERAIN			SECTEUR NON RIVERAIN	
SUPERFICIE	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE	LARGEUR
5 000 M ²	80 M	60 M	4 000 M ²	50 M

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant du terrain est la ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau;

CONSIDÉRANT QU'aucun bâtiment n'occupe le terrain, la ligne avant coïncide avec la ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du terrain serait de 75 mètres au lieu du 80 mètres demandé en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de 5 000 m² est amplement respectée avec 5 801 m²;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est de loin la municipalité la plus exigeante en ce qui concerne la largeur de ligne avant. Mont-Tremblant, Mont-Blanc, Labelle, Brébeuf, Conception, Labelle, Arundel et Huberdeau fixe la largeur de la ligne avant à 50 mètres en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la largeur au littoral reste identique au lotissement existant;

CONSIDÉRANT QUE les angles latéraux proposés sont de 65°26'38" et 52°25'40" au lieu du maximum de 75° pour une différence de 9°33'22" et 22°34'20";

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet est optimisé selon les courbes de niveau, les ruisseaux et l'installation des systèmes septiques. Contraindre l'optimisation, créer un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbaniste est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-344 7.7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LARGEUR MINIMALE DU LOT MUSURÉE À LA LIGNE AVANT, LOT: 6 323 488, MATRICULE: 3097-59-8307 - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la largeur minimale du lot mesurée à la ligne avant, lot: 6 323 488, matricule: 3097-59-8307 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de lotissement N° 194-2002 tel qu'amendé quant à l'article 3.2.1, normes générales:

- 3.2.1 : *La superficie minimale d'un lot, sa largeur minimale mesurée à la ligne avant et sa profondeur moyenne minimale sont prescrites au tableau ci-après.*

SECTEUR RIVERAIN			SECTEUR NON RIVERAIN	
SUPERFICIE	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE	LARGEUR
5 000 M ²	80 M	60 M	4 000 M ²	50 M

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant du terrain est la ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau;

CONSIDÉRANT QU'aucun bâtiment n'occupe le terrain, la ligne avant coïncide avec la ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2.3.1 du règlement de lotissement numéro 194-2002 permet une réduction des normes : lorsqu'un lot est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une courbe, sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite à l'article 3.2.1 soit respectée:

- a) Pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur avant peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale requise dans un secteur riverain.

CONSIDÉRANT QUE le rayon du rond-point est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du terrain serait l'équivalent de 70 mètres après le calcul (35X2) au lieu du 80 mètres demandé en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de 5 000 m² est amplement respectée avec 6 067 m²;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est de loin la municipalité la plus exigeante en ce qui concerne la largeur de ligne avant. Mont-Tremblant, Mont-Blanc, Labelle, Brébeuf, Conception, Labelle, Arundel et Huberdeau fixe la largeur de la ligne avant à 50 mètres en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la largeur au littoral reste identique au lotissement existant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet est optimisé selon les courbes de niveau, les ruisseaux et l'installation des systèmes septiques. Contraindre l'optimisation, créer un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbaniste est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-345 7.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE EU ÉGARD À LA LARGEUR MINIMALE DU LOT MUSURÉE À LA LIGNE AVANT, LOT: 6 323 489, MATRICULE: 3097-59-8307 - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la largeur minimale du lot mesurée à la ligne avant, lot: 6 323 489, matricule: 3097-59-8307 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de lotissement N° 194-2002 tel qu'amendé quant à l'article 3.2.1, normes générales:

- 3.2.1 : *La superficie minimale d'un lot, sa largeur minimale mesurée à la ligne avant et sa profondeur moyenne minimale sont prescrites au tableau ci-après.*

SECTEUR RIVERAIN			SECTEUR NON RIVERAIN	
SUPERFICIE	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE	LARGEUR
5 000 M ²	80 M	60 M	4 000 M ²	50 M

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant du terrain est la Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2.3.1 du règlement de lotissement numéro 194-2002 permet une réduction des normes : lorsqu'un lot est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une courbe, sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite à l'article 3.2.1 soit respectée:

- b) Pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur avant peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale requise dans un secteur riverain.

CONSIDÉRANT QUE le rayon du rond-point est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du terrain serait l'équivalent de 70 mètres après le calcul (35X2) au lieu du 80 mètres demandé en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de 5 000 m² est amplement respectée avec 8 016 m²;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est de loin la municipalité la plus exigeante en ce qui concerne la largeur de ligne avant. Mont-Tremblant, Mont-Blanc, Labelle, Brébeuf, Conception, Labelle, Arundel et Huberdeau fixe la largeur de la ligne avant à 50 mètres en zone riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet est optimisé selon les courbes de niveau, les ruisseaux et l'installation des systèmes septiques. Contraindre l'optimisation, créer un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbaniste est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-346 7.9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE EU ÉGARD AU TYPE DE FONDATION, CHEMIN DUNCAN, LOT : 6 615 752, MATRICULE : 2492-86-4558 - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard des fondations d'un nouveau bâtiment principal sur le chemin Duncan, lot: 6 615 752, matricule: 2492-86-4558 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de construction N° 195-2002 tel qu'amendé quant à l'article 2.3.1, généralités:

2.3 NORMES DE RÉSISTANCE

2.3.1 Généralités

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.3.2, tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues en béton coulé en place, qui satisfont les exigences suivantes:

- a) les fondations doivent reposer sur une semelle de béton ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1 mètre, sauf si la nappe phréatique impose des contraintes particulières;
- b) les semelles doivent excéder les murs des fondations d'au moins 15 cm de chaque côté;
- c) l'épaisseur des murs des fondations doit être au moins égale à celle des murs qu'elles supportent et jamais inférieure à 20 cm. Cette épaisseur minimale est portée à 25 cm lorsque le bâtiment a plus de 1,5 étage, ou lorsque le revêtement extérieur est constitué de pierre ou de briques;
- d) les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit jusqu'au niveau du sol;
- e) toute dalle de béton coulée sur la surface du sol doit avoir une épaisseur minimale de 7,5 cm;

CONSIDÉRANT QU'un plan de fondation signé et scellé par un ingénieur, M. Luc Giasson, ing 122655 de la firme : Les conceptions Noldor Technologue, professionnel en architecture a été produit;

CONSIDÉRANT QUE la fondation proposée sera un rassemblement de pneus érigé en quinconce (décaler chaque rangée de la moitié) empli de terre compacté;

CONSIDÉRANT QU'une poutre de 16" X 16" en béton sera posé horizontalement sur ces pneus pour recevoir la charge de la structure;

CONSIDÉRANT QU'aucun pneu ne sera apparent ou exposé au rayon UV, produits chimiques, pluie ou frictions, et se retrouvera dans un environnement stable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal respectera l'entièreté des autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'entièreté du mur arrière et plus de la moitié des côtés de la maison seront remblayés;

CONSIDÉRANT QUE cette méthode mise a créé une masse thermique afin de pleinement profiter d'un design solaire passif;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conçu et optimisé pour réduire la consommation énergétique sur toute sa durée de vie, ainsi qu'a la construction (énergie grise), l'impossibilité d'ériger le bâtiment sur cette fondation créez un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT les différents points devant être analysés lors d'une dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbaniste est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-347 7.10. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DE COULEUR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, AU 20 CHEMIN THOMPSON, LOT: 5 865 683, MATRICULE : 2189-89-4787

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement de couleur d'un bâtiment principal a été déposée dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 20 chemin Thompson, lot: 5 865 683, matricule: 2189-89-4787;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est du canexel blanc, il est proposé de peindre le canexel en gris renne (grey reindeer);

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 20 chemin Thompson, lot: 5 865 683, matricule: 2189-89-4787;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 20 chemin Thompson, lot: 5 865 683, matricule: 2189-89-4787.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

8. TRAVAUX PUBLICS

S/O

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

S/O

10. LOISIRS ET CULTURE

S/O

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-05-348

11.1. PROJET D'ÉTUDE DE REGROUPEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES DANS LE CADRE DU VOLET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux ci-dessous désirent présenter un projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

Amherst	Lanthier
Arundel	Mont-Blanc
Barkmere	Mont-Tremblant
Brébeuf	Montcalm
Huberdeau	Sainte-Agathe-des-Monts
Ivry-sur-le-Lac	Sainte-Lucie-des-Laurentides
La Conception	Val-David
La Minerve	Val-des-Lacs
Labelle	Val-Morin
Lac-Supérieur	MRC des Laurentides
Lac-Tremblant-Nord	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil de la municipalité de Montcalm s'engage à participer au projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme municipal responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne Monsieur Michael Doyle, directeur général, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-05-349 11.2. ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - PROLONGEMENT

CONSIDÉRANT QUE par la résolution N° 21-10-180 la municipalité de Montcalm autorisait la signature de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie avec la Ville de Mont-Tremblant pour une période de 5 ans, se terminant le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution CA24 10 242, la Ville de Mont-Tremblant signifiait à ces municipalités son souhait de ne pas prolonger ces ententes intermunicipales à leur échéance;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont manifesté leur intérêt à prolonger l'entente actuelle pour une année supplémentaire, afin de permettre l'analyse de certains éléments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant propose de prolonger l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec les municipalités de Brébeuf, de Mont-Blanc, de Lac-Supérieur, de La Conception, d'Amherst, de La Minerve, du Canton d'Arundel, d'Huberdeau, de Montcalm et de la ville de Barkmere avec l'ajout des conditions suivantes:

- la durée de l'entente est d'une année, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- l'instauration d'un frais administratifs annuels;
- l'ajout d'un poste additionnel de technicien à la prévention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité;

- QUE le conseil de la municipalité de Montcalm désire prolonger l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec la Ville de Mont-Tremblant:
- D'accepter l'ajout des conditions énumérées ci-haut;
- D'autoriser le directeur général, Michael Doyle et le maire, Steven Larose, à signer l'entente et tous autres documents afférents;
- De transmettre la présente résolution à la Ville de Mont-Tremblant et aux autres municipalités parties de l'entente.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-05-350 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

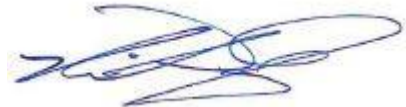
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel, et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 11 mai 2026 à 20h25.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Steven Larose, maire



Michael Doyle, directeur général
et greffier-trésorier